

QUE monsieur Nelson Gentiletti, administrateur de sociétés, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 13 juin 2022, en remplacement de monsieur Jean La Couture;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77532

Gouvernement du Québec

Décret 979-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT la nomination des firmes KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. et Ernst & Young S.R.L./S.E.N.C.R.L. à titre d'auditeurs externes des livres et comptes d'Hydro-Québec, pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2023, 2024 et 2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), tel que modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), les livres et comptes d'Hydro-Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un auditeur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la présence de deux firmes d'auditeurs externes est jugée indispensable compte tenu de la complexité des affaires et des traitements comptables d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE le processus d'appel de propositions mené par la direction d'Hydro-Québec a mené à un choix de deux firmes d'auditeurs externes, approuvé par résolution du conseil d'administration;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les firmes KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. et Ernst & Young S.R.L./S.E.N.C.R.L. à titre d'auditeurs externes pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes d'Hydro-Québec, pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2023, 2024 et 2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la firme KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., située au 600, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 1500 à Montréal, soit nommée à titre d'auditeur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes d'Hydro-Québec, pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2023, 2024 et 2025;

QUE la firme Ernst & Young S.R.L./S.E.N.C.R.L., située au 900, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 2300 à Montréal, soit nommée à titre d'auditeur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes d'Hydro-Québec, pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2023, 2024 et 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77533

Gouvernement du Québec

Décret 980-2022, 8 juin 2022

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1), la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 242-2009 du 18 mars 2009, la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;